

## **RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES AIDES CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT**

-----

### **I- PREAMBULE**

#### **Politique Départementale en matière d'assainissement**

**Le Département de la Haute Loire engagé depuis plus de vingt ans dans une politique assainissement ambitieuse et pragmatique.**

---

Cette politique est conduite depuis une vingtaine d'années, avec méthode et pragmatisme, sur la base d'enjeux prioritaires clairement identifiés, et par la mobilisation de financements importants.

Les études d'aide à la décision, mises en oeuvre dès 1995, en constituent un élément déterminant. Elles ont en effet permis de définir, pour un très grand nombre de communes, la nature des investissements nécessaires et de les hiérarchiser.

Sur les seules dix dernières années, 65 nouvelles stations d'épuration ont été mises en service et 28 ouvrages anciens ont été réhabilités. Avec 595 stations d'épuration de collectivités, le département de la Haute Loire est le département qui comprend le plus de stations d'épuration sur le bassin Loire Bretagne.

Dans le même temps, l'assainissement non collectif s'est imposé et est maintenant reconnu comme un mode d'assainissement à part entière.

Incontestablement, des résultats probants ont été obtenus, tant en terme de réalisations qu'en terme de compréhension et d'acceptation des enjeux.

#### **Quels enjeux à l'horizon 2020 ?**

---

Il peut être défini quatre enjeux qui détermineront les axes stratégiques d'intervention et les actions à partir desquels se réalisera la politique départementale des prochaines années.

##### **Enjeu 1 : « Fiabiliser le fonctionnement des réseaux » - Un enjeu majeur.**

L'amélioration des performances des réseaux d'assainissement constitue le principal enjeu à l'échelle du département pour les années à venir.

Il s'agit, par l'élimination des eaux claires parasites et par la maîtrise du fonctionnement des déversoirs d'orage, principalement, de limiter l'impact des rejets d'eaux usées non traitées, lesquels sont par ailleurs réglementairement interdits par temps sec.

##### **Enjeu 2 : « Poursuivre les opérations de réhabilitation d'ouvrages anciens »**

Cet enjeu a donné lieu à la réalisation de très nombreux travaux depuis une dizaine d'années. Il subsiste cependant un certain nombre d'ouvrages qui ne disposent pas des potentialités suffisantes pour assurer, à moyen terme, une indispensable fiabilité de fonctionnement.

Il conviendra donc, les concernant, d'engager de lourds travaux d'aménagement, pouvant aller jusqu'à la construction de nouveaux ouvrages.

### Enjeu 3 : « Assurer la fiabilité de fonctionnement des stations d'épuration »

Fiabiliser le fonctionnement des stations d'épuration impose de limiter les incidences négatives que peuvent générer des apports de polluants spécifiques ou des défauts d'exploitation.

Pour ce faire, il convient de maîtriser, les conditions d'admission de rejets non domestiques, le traitement des matières de vidange, et de prévenir les défaillances électromécaniques.

### Enjeu 4 : « Assurer un développement raisonné de l'assainissement des petites collectivités »

Cet enjeu pose la question fondamentale du choix à opérer entre assainissement collectif et assainissement non collectif. Faire un choix raisonné impose de comparer les avantages et les inconvénients respectifs, tant en terme de coût qu'en terme de protection des milieux récepteurs.

Cet enjeu, qui était considéré comme un enjeu majeur il y a une vingtaine d'années, a parfaitement été pris en compte, la réalisation des études d'aide à la décision ayant permis de replacer l'assainissement non collectif au coeur des politiques d'assainissement.

Il reste cependant d'actualité, notamment dans le cadre des procédures d'actualisation des schémas directeurs d'assainissement.

### **D'ici 2020, une politique assainissement toujours ambitieuse et pragmatique, basée sur des principes, des priorités et des moyens.**

---

Pour conduire cette politique il sera établi une concertation très étroite avec les acteurs de terrain, élus des collectivités bénéficiaires pour que soient prises en compte les réalités des territoires.

Le caractère indispensable des études d'aide à la décision est réaffirmé. Parce qu'elles permettent d'obtenir une connaissance précise des besoins, elles conditionnent toute prise de décision. En tant que document de référence, elles doivent être actualisées.

L'objectif recherché est de favoriser la réalisation rapide des projets qui ont été identifiés comme étant prioritaires dans le cadre des études d'aide à la décision.

Le Département apportera aux collectivités une aide financière pour favoriser la réalisation de leurs études et de leurs projets. Ces aides financières seront modulées, les travaux prioritaires, et ceux relatifs à l'enjeu majeur « Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement » bénéficieront d'un financement privilégié.

Outre cette aide financière, le Département apportera aux collectivités une expertise et une assistance technique leur permettant d'optimiser la définition de leurs projets, d'assurer le meilleur fonctionnement possible de leurs systèmes d'assainissement, et de satisfaire à leurs obligations réglementaires.

Il sera instauré une procédure de suivi et d'évaluation de cette politique. Les données du réseau départemental de suivi de la qualité des eaux superficielles en constitueront un élément important. Un document présentant les résultats obtenus pour chacun des enjeux précités sera annuellement présenté à l'assemblée départementale.

Enfin cette politique sera menée avec le souci constant de préserver les équilibres financiers, et avec une forte volonté de contribuer à la protection de la ressource en eau et au développement durable des territoires.

## **II- MODALITES D'APPLICATION**

### **Objectif**

Accompagner l'effort d'investissement des collectivités bénéficiaires en matière d'études et de travaux pour la collecte et le traitement des eaux usées, avec une priorité départementale visant à privilégier la réhabilitation des réseaux d'assainissement dans un objectif de protection du milieu naturel.

### **Bénéficiaires**

Toutes les communes de la Haute Loire (indépendantes ou à l'intérieur de groupements de communes compétents), à l'exclusion des communes du Puy en Velay - Aiguilhe - Brives Charensac - Chadrac - Espaly Saint Marcel - Vals près le Puy.

### **Conditions d'éligibilité**

Les projets proposés au Département doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, ils sont conditionnés par la réalisation ou l'existence :

- **d'un schéma directeur d'assainissement**
- ou**
- **d'un diagnostic des réseaux d'assainissement**

Plusieurs diagnostics peuvent être éligibles sur une même commune, dès l'instant où les motivations (sectorielles, évolution urbaine ou autres) sont validées par le Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement du Département (SATEA).

**Les schémas et diagnostics de plus de 10 ans devront être réactualisés.**

Les collectivités doivent pour bénéficier d'une aide du Département :

- **Pratiquer une facturation de l'assainissement et faire ressortir un coût de l'assainissement par abonné égal ou supérieur à 1.10 € HT et hors redevance par m3 pour 120 m3.**  
La non conformité à cette condition rend la demande de subvention inéligible.  
Cette condition ne s'applique pas aux études de diagnostics et schémas d'assainissement.
- Mettre en place une procédure de suivi des projets avec le Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement du Département en amont de leur réalisation (stade projet).
- **Ne pas commencer une opération avant décision de la Commission Permanente de l'Assemblée départementale. Par dérogation**, le maître d'ouvrage sur demande écrite et motivée, pourra être autorisé **exceptionnellement** par le Président du Département à commencer l'exécution de l'opération sans que cette autorisation puisse valoir inscription à un programme départemental.

Ces autorisations de commencer les travaux (ACT) ne seront accordées qu'aux conditions suivantes :

- qu'un courrier d'éligibilité de l'opération ait été établi par les services du Département
- que le maître d'ouvrage ait fourni le marché **non signé** de l'entreprise retenue pour effectuer les travaux
- qu'une **argumentation justifie le caractère d'urgence** à accorder l'autorisation de commencer les travaux (travaux liés à un aménagement de bourg, liés à des travaux sur une route départementale, problème de pollution ou sanitaire à régler en urgence, défaut d'approvisionnement en eau potable, ...)
- que l'Agence de l'Eau ait également accordé une ACT et/ou que le dossier soit soumis à sa commission d'intervention.

## **Instruction des dossiers**

Les demandes de subventions auprès du Département doivent respecter une procédure de suivi des projets.

### **A . Procédure de suivi**

#### **Phase 1 :**

Le maître d'ouvrage qui souhaite bénéficier d'une aide financière doit transmettre au Département un avant projet en deux exemplaires (voir tableau en dernière page).

A compter de cette transmission, le maître d'ouvrage devra organiser une concertation technique avec le Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement pour que celui-ci puisse apporter son expertise dans le cadre de la définition des projets et optimiser, au final, le dossier de demande de subvention susceptible d'être soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Général.

**Les projets ne doivent pas être transmis directement au stade du résultat d'appel d'offres, chaque étape d'avancement du projet devant être respectée.**

#### **Phase 2 :**

Afin que les dossiers puissent être soumis à l'examen de la Commission Permanente, les demandes d'aides financières définitives doivent être transmises, au titre du guichet unique, au Service Economie et Territoires (SET) **au stade du résultat d'appel d'offres (entreprise retenue : marché non signé)**.

La décision du Département interviendra postérieurement à celle de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

**La Commission Permanente vote un montant de subvention calculé sur une dépense subventionnable maximum et un taux d'intervention fixe.**

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense retenue en Commission Permanente, la subvention ne sera pas réajustée en proportion. En revanche, si la dépense réelle se révèle inférieure à la dépense retenue en Commission Permanente, la subvention sera réajustée en proportion, indépendamment des décisions et versements opérés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

### **B . Délibération attributive**

Conformément au règlement de gestion des subventions d'équipement du Département, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, **la décision d'attribution est prise par voie de délibération.**

Cette délibération attributive sera notifiée au bénéficiaire accompagnée, le cas échéant, d'une convention, pour les subventions supérieures à 23000 €.

Celles-ci seront **retournées signées** au Service Economie et Territoires dès réception.

Toute décision d'attribution doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai de **18 mois maximum pour débiter les travaux** à compter de **la date de réception de la notification de la délibération** attribuant la subvention.

**La preuve du commencement d'exécution des travaux (notification à l'entreprise, ordre de service ou devis accepté) sera fournie** au Service Economie et Territoires accompagnée des pièces suivantes :

- **postérieurement à la date de la Commission Permanente**, le devis détaillé signé ou l'acte d'engagement signé et le détail estimatif des entreprises retenues
- le certificat de maîtrise des sols
- l'échéancier des paiements
- le plan du projet retenu.

### **C. Versement de la subvention**

Pour que lui soit versée la subvention le maître d'ouvrage devra fournir les pièces suivantes :

#### Etudes :

- les factures acquittées
- le rapport final du diagnostic ou du zonage.

#### Travaux :

- les factures acquittées et le récapitulatif des dépenses visé par le trésorier pour le solde : le décompte général définitif des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre (DGD)
- le P.V de réception ou certificat d'achèvement des travaux attestant la fin de l'opération pour solder la subvention
- **le justificatif de réalisation d'un schéma ou d'un diagnostic, le PV de réactualisation ou la délibération approuvant le lancement de l'enquête publique du zonage d'assainissement**
- le rapport des tests de réception (étanchéité)
- le plan de récolement des réseaux faisant figurer le nombre d'habitations raccordées.

Toute subvention ou part de subvention restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour son paiement n'ont pas été fournies dans **le délai de deux ans** à compter de la date de commencement d'exécution des travaux (notification à l'entreprise, ordre de service ou devis accepté).

Toute autre disposition liée à l'attribution ou au versement des aides départementales est régie par le règlement départemental de gestion des subventions d'équipement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Nature des travaux subventionnés**

#### **① Etudes de diagnostics, de schémas et/ou étude prospective de définition de filières**

Pour leur réalisation, ces études doivent respecter la procédure mise en place par délibération Départementale du 30/10/1995 qui prévoit notamment la création d'un comité de pilotage comprenant les partenaires financiers (services du Département – SET et SATEA et ceux de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne).

Les objectifs de ces études d'aide à la décision sont les suivants :

- **Diagnostics** : analyse de l'état et du fonctionnement des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration des eaux usées et proposition d'un programme pluriannuel cohérent de travaux. Les passages de caméras sont finançables.

Une collectivité pourra présenter plusieurs diagnostics dès l'instant où ils seront justifiés (approches sectorielles, évolution en matière urbaine, étude de définition de filière dans le cadre de la réhabilitation d'un ouvrage d'épuration collectif...).

- **Schémas** : proposition des solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées.

Les zonages issus des schémas d'assainissement doivent être approuvés par le Conseil Municipal ou syndical et soumis à enquête publique. Pour les schémas, le coût des enquêtes publiques n'est pas pris en compte dans le calcul de l'aide départementale.

**Ces études doivent être réactualisées tous les 10 ans. Dans le cadre d'une réactualisation de ces documents, le SATEA étudie l'opportunité d'une révision du document soit par ses services soit par le recours à un bureau d'études.**

Pour pouvoir prétendre à un financement départemental, les collectivités locales compétentes doivent dans le cadre de la réalisation ou de la réactualisation de ces études faire appel au SATEA qui assure le pilotage technique et méthodologique de l'élaboration de ces documents : cahier des charges, consultation d'entreprises, comité de pilotage, suivi technique des études.

## ② Travaux d'investissement

**Pour être éligibles aux aides du Département tous les projets doivent être en cohérence ou figurer aux diagnostics ou schémas d'assainissement des collectivités et être liés à l'un des 4 enjeux figurant en préambule du présent règlement.**

**Seuls les investissements traitant les effluents domestiques** sont éligibles aux aides du Département. Dans le cas d'une station traitant les effluents industriels et domestiques, un prorata est appliqué.

La dépense subventionnable correspond au montant total HT des travaux y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre à concurrence de **5 %** du montant HT des travaux éligibles.

Sont exclues :

- les études préliminaires (topographiques, géotechniques, financières, etc...)
- les frais d'analyses
- les acquisitions de terrain (implantation des ouvrages)
- les différents tests de réception (étanchéité)
- les études réglementaires (dossier loi sur l'eau)
- toutes dépenses annexes à la réalisation des travaux : frais d'enquêtes, taxes, agios, intérêts moratoires, amendes, actualisations, ...
- les opérations de viabilisation
- les dépenses d'exploitation et de renouvellement sans justification technique (schéma d'assainissement – diagnostic réseaux)
- le déplacement de conduite sauf lorsqu'il s'agit de travaux liés à une route départementale
- la création et la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales pures.

### **- Ouvrages d'épuration collectifs**

L'aide concerne la création, l'extension ou la fiabilisation des stations d'épuration de tous types, dès l'instant où les avis techniques sur le projet sont favorables.

Les ouvrages neufs devront prévoir les équipements d'autosurveillance exigés par la réglementation.

Dans le cas où il convient d'équiper des ouvrages déjà réalisés, d'équipements tels que l'autosurveillance, la déphosphatation, la télésurveillance, ces postes sont éligibles.

Le Département pourra limiter son intervention au vu d'un surdimensionnement manifeste des ouvrages d'épuration.

### **- Réseaux collectifs de collecte et de transfert des eaux usées**

Sont éligibles :

- la création de réseaux neufs : hormis dans le cas de la viabilisation et dès l'instant où ils desservent au moins une maison existante
- la réhabilitation et la restructuration des réseaux existants
- les réseaux unitaires et séparatifs
- les équipements d'autosurveillance et de télésurveillance ainsi que les travaux d'aménagement des déversoirs d'orage visant à limiter l'impact des surverses en milieux naturels.

\*  
\* \*

**Les plafonnements existants pour les ouvrages et les réseaux sont maintenus et des coûts d'exclusion sont appliqués (voir tableau ci-après).**

## Modalités d'intervention financière

Nature des travaux	Qualification de l'opération Base de référence : schémas et diagnostics ASST	Taux d'intervention sur la dépense subventionnable HT	Observations
➤ Etudes de diagnostics, de schémas et/ou études prospectives de définition de filières		20%	NB : pour être éligibles aux aides du Département, tous les projets doivent être en cohérence ou figurer aux diagnostics ou schémas d'assainissement des collectivités
➤ Ouvrages d'épuration collectifs y compris autosurveillance et déphosphatation	➤ Travaux prioritaires	<b>(*) AELB + Département 55% maxi</b>	<u>Coût plafond</u> par ouvrage d'épuration collectif 800 € HT / équivalent-habitant éligible  <u>coût d'exclusion</u> : 1 000 € HT/EH éligible
	➤ Travaux non prioritaires	<b>(*) AELB + Département 45% maxi</b>	
➤ Réseaux de collecte et de transfert neufs	➤ Travaux prioritaires	<b>(*) AELB + Département 55% maxi</b>	<u>Coûts plafonds</u> sur les réseaux de collecte et de transfert neufs : - Eaux Usées : 3 300 € HT / branchement existant - Eaux Pluviales : 3 300 € HT / branchement existant - Unitaire : financement d'un réseau équivalent à Ø300 mm maximum  <u>Coûts d'exclusion</u> : - Eaux Usées : 6 000 € HT / branchement existant - Eaux Pluviales : 6 000 € HT / branchement existant
	➤ Travaux non prioritaires	<b>(*) AELB + Département 45% maxi</b>	
➤ Réhabilitation et restructuration des réseaux existants, travaux d'aménagement des déversoirs d'orage visant à limiter l'impact des surverses en milieu naturel	➤ Travaux prioritaires	<b>(**) AELB + Département 60% maxi</b>	<u>Coûts plafonds</u> sur la réhabilitation et restructuration des réseaux existants : - Eaux usées : 3 500 € HT / branchements du bassin versant concerné par le projet - Eaux pluviales : 3 500 € HT / branchement du bassin versant concerné par le projet - Unitaire : financement d'un réseau équivalent à Ø300 mm maximum  <u>Coûts d'exclusion</u> : - Eaux usées : 6 000 € HT / branchement du bassin versant concerné par le projet - Eaux pluviales : 6 000 € HT / branchement du bassin versant concerné par le projet
	➤ Travaux non prioritaires	<b>(**) AELB + Département 50% maxi</b>	
➤ Projets DDO (Document Départemental d'Orientation de l'Agence de l'Eau) Ouvrages + réhabilitation de réseaux		10%	

(\*) L'aide du Département est plafonnée à 30% maxi pour les travaux prioritaires et 20% maxi pour les travaux non prioritaires

(\*\*) L'aide du Département est plafonnée à 35% maxi pour les travaux prioritaires et 25% maxi pour les travaux non prioritaires

**NB** : Pour les nouveaux systèmes d'assainissement collectifs (Réseaux + Station) un coût d'exclusion est appliqué : 9 000 € HT par branchement existant

**Les taux cumulés (AELB + Département) se calculent sur la dépense subventionnable du Département**



**COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FINANCEMENT EN DEUX EXEMPLAIRES  
GUICHET UNIQUE : AGENCE DE L'EAU - DEPARTEMENT**

**ASSAINISSEMENT**

<b>Types de travaux/ documents à fournir</b>	<b>Etudes de diagnostics, de schémas et/ou études prospectives de définition de filières</b>	<b>Ouvrages d'épuration collectifs y compris autosurveillance et déphosphatation</b>	<b>Réseaux de collecte et de transfert neufs</b>	<b>Réhabilitation et restructuration des réseaux existants, travaux d'aménagement des déversoirs d'orage visant à limiter l'impact des surverses en milieu naturel</b>
Délibération du CM ou du CS précisant le coût de l'Assainissement		X	X	X
Délibération du CM ou du CS sollicitant l'aide du Département et de l'AELB	X	X	X	X
Mémoire explicatif	X	X	X	X
Cahier des Charges	X			
Détail estimatif	X	X		
Détail estimatif indiquant séparément la part eaux usées et eaux pluviales des travaux concernés			X	X
Plans des travaux		X	X	X

**DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'EXAMEN DE LA COMMISSION PERMANENTE  
AU STADE DU RESULTAT D'APPEL D'OFFRES**

<b>Types de travaux/ documents à fournir</b>	<b>Etudes de diagnostics, de schémas et/ou études prospectives de définition de filières</b>	<b>Ouvrages d'épuration collectifs y compris autosurveillance et déphosphatation</b>	<b>Réseaux de collecte et de transfert neufs</b>	<b>Réhabilitation et restructuration des réseaux existants, travaux d'aménagement des déversoirs d'orage visant à limiter l'impact des surverses en milieu naturel</b>
Détail estimatif de l'entreprise choisie ou du bureau d'études retenu et bordereau des prix	X	X	X	X
Acte d'engagement non signé	X	X	X	X